

Luxembourg, le 16 décembre 2005

Objet: Projet de loi sur l'application des normes comptables internationales dans le secteur des assurances et portant modification :

- 1. de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative**
 - **aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois ;**
 - **aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des entreprises d'assurances de droit étranger;**
- 2. de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances (2956BJO).**

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 27 juin 2005, Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

La Chambre de Commerce relève qu'elle a bien été saisie d'un projet de loi mais que le texte en son intitulé mentionne « Avant-projet de loi ».

L'objectif du présent projet de loi est de transposer dans la loi du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois et aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des entreprises d'assurances de droit étranger (la « Loi ») :

- les articles 5 et 9 du Règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (le « Règlement IAS »),
- la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/635/CEE et 91674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurances (la « Directive Modernisation des directives comptables »),
- l'article 50 de la directive 2001/65 CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE et 83/349/CEE, concernant le contrôle légal des comptes annuels et les comptes consolidés, applicable aux entreprises d'assurances et de réassurances en application de l'article 4 de la Directive Modernisation des directives comptables.

Compte tenu de l'absence, au stade actuel, d'un système normatif comptable définitif internationalement applicable aux entreprises d'assurances, la Chambre de Commerce considère que le projet de loi de loi sous avis, s'il permet pour le moment une

grande latitude aux entreprises d'assurances non cotées en bourse en les autorisant à opter pour le référentiel comptable international ou national avant l'introduction généralisée des normes comptables internationales à partir de l'exercice social 2007, reste cependant limité dans sa portée pratique.

Pour les entreprises luxembourgeoises qui feront néanmoins le choix d'appliquer certaines options des normes comptables internationales, elle estime que les normes IAS, dans leur état actuel, appliquées aux contrats financiers des entreprises d'assurances seront susceptibles de soulever - même doublées d'un second jeu de comptes conformes aux normes actuelles en vigueur au Luxembourg - des problèmes de comparabilité en raison des marges d'interprétation ouvertes par ces normes et de l'éventail des traitements comptables possibles pour les entreprises d'assurances. Nonobstant ces remarques la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

Pour ce qui est des entreprises d'assurances de petite taille non cotées en bourse, elle recommande une simplification des informations financières à fournir, prenant en compte une évaluation différenciée entre les besoins des utilisateurs des comptes annuels de sociétés d'assurance cotées et non cotées en bourse.

Considérations générales

En application des dispositions communautaires susvisées, il est en effet prévu pour toutes les entreprises européennes cotées en bourse de publier des comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales (le Règlement IAS) et aux International Financial Reporting Standards (IFRS). Parallèlement, le Conseil international de réglementation comptable (IASB) a reconnu la nécessité d'élaborer une norme spécifique pour les contrats d'assurance, entreprise qui pour l'instant n'a permis d'aboutir qu'à la publication d'une norme provisoire, la norme IFRS 4.

Au-delà de cette norme, l'application des normes IAS relative aux contrats financiers prévoit d'influencer substantiellement la comptabilité des assurances, celles-ci devant s'appliquer non seulement aux actifs financiers venant en représentation des engagements techniques mais également au passif de certains contrats d'assurance vie considérés par l'IASB comme des contrats d'épargne.

La Chambre de Commerce souscrit aux objectifs d'harmonisation des normes comptables en Europe prévus par les textes communautaires et dictés dans un souci d'adaptation à l'évolution inéluctable de l'environnement réglementaire international concernant l'application aux entreprises d'assurances et de réassurances, du référentiel IAS déjà introduit dans le secteur bancaire.

A ce titre, elle considère que les dispositions de transposition doivent être appréciées à deux niveaux :

Elle observe qu'en ce qui concerne *l'applicabilité rationae temporis* (« quand le référentiel IAS devient-il obligatoire pour les entreprises d'assurances et de réassurances » ?) l'examen du cadre normatif européen et sa transposition dans la Loi autorisent pour le moment une certaine latitude pour les entreprises luxembourgeoises ne tombant pas dans le champ d'application obligatoire de l'article 4 du Règlement IAS.

L'approche retenue par le projet de loi sous avis rend en effet les normes comptables internationales obligatoires seulement pour les entreprises cotées en bourse, laissant cohabiter pour les entreprises ayant choisi d'appliquer une ou plusieurs options IAS, la publication de leurs comptes annuels par référence aux normes IAS (en application de la Directive Modernisation des Entreprises), une évaluation à la juste valeur de leurs instruments financiers (en application de la Directive Juste Valeur) et, de manière parallèle un deuxième jeu de comptes se conformant aux normes nationales actuellement en vigueur.

Ainsi, à la faveur de dispositions transitoires, les entreprises d'assurances et de réassurances bénéficieront d'une liberté de manœuvre les autorisant à migrer en souplesse vers le référentiel IAS (International Accounting Standards), tout en prenant en considération leurs contraintes internes.

La Chambre de Commerce salue le souci du gouvernement qui, suivant une approche stratégique en vue d'introduire le référentiel IAS et de moderniser graduellement le droit comptable luxembourgeois, cherche à promouvoir une **meilleure comparabilité** de l'information comptable garantissant une qualité de l'information la plus transparente possible.

En pratique, les entreprises d'assurances et de réassurances luxembourgeoises ont la faculté de publier leurs comptes consolidés pour les entreprises non cotées et/ou leurs comptes annuels (non consolidés) sous le référentiel IAS. Il leur est en effet possible d'opter jusqu'à l'exercice social 2007 pour la publication des comptes pour un des trois régimes comptables possibles: le régime comptable actuel sans application des normes IAS, l'application d'une ou plusieurs options IAS ou bien l'application du régime IAS directement par option.

La Chambre de Commerce, sans remettre en cause la pertinence et la signification des informations communiquées au travers d'un référentiel hybride combinant pour l'instant les normes locales et les normes IAS-IFRS, met en avant les risques que ce double référentiel peut générer. A terme, elle redoute que le double référentiel se traduise par un manque de clarté pour les utilisateurs de comptes annuels ainsi que par des coûts supplémentaires pour les entreprises qui passent obligatoirement ou volontairement aux normes comptables internationales.

En ce qui concerne *l'applicabilité rationae personae* (« quelles entreprises sont visées par le caractère obligatoire du référentiel IAS » ?) - compte tenu du fait que suivant l'article 1^{er} paragraphe b) point 4 de la Loi transposant l'article 5 du Règlement IAS, l'application des normes comptables IAS n'a pas de caractère obligatoire puisqu'elle réserve jusqu'à l'exercice 2007 le cas des sociétés dont les titres sont admis à la vente publique dans un pays tiers et qui utilisent des normes acceptées sur le plan international depuis un exercice ayant commencé avant la publication du Règlement IAS au JO des Communautés européennes ainsi que celles dont seules les obligations sont négociées sur un marché réglementé de l'Union européenne - force est donc de constater que le champ d'application obligatoire de la Loi n'est susceptible de viser d'ici à l'exercice 2007, aucune entreprise d'assurances ou de réassurances luxembourgeoise.

Etant donné que les normes IAS font défaut pour les provisions techniques des entreprises d'assurances, lesquelles constituent la partie la plus importante du passif du bilan d'une entreprise d'assurances, la Chambre de Commerce souligne le fait que l'application de la seule norme IFRS 4 a jusqu'à présent donné lieu à des problèmes

d'ajustement entre l'actif et le passif. En outre, la possibilité laissée aux assureurs de changer le taux d'actualisation de leurs provisions techniques ne permet pas de résoudre ce problème de manière satisfaisante.

De plus, l'état actuel de la réglementation permet d'envisager de manière différente le traitement des placements financiers effectués par une entreprise d'assurances, en les classant au choix de l'organisme soit en placements détenus jusqu'à l'échéance, évalués au coût amorti, soit en instruments financiers disponibles à la vente à des fins de transaction, évalués à la juste valeur. Ces incertitudes au niveau de l'évaluation de ces instruments, constituent une sérieuse restriction à la comparabilité des comptes d'une entreprise à l'autre.

Partant d'une part du constat de l'absence d'une norme comptable internationale définitivement agréée pour les contrats d'assurances pouvant servir de base à l'exercice de la surveillance prudentielle en vue d'ajuster la comptabilité des entreprises d'assurances avec le référentiel IAS et de la faculté de bénéficier du régime optionnel décrit sous l'article 5 du Règlement IAS, la Chambre de Commerce estime d'autre part qu'il est difficile pour l'heure d'envisager une application de ce référentiel, ce qui contribue à limiter considérablement la portée du projet de loi durant la période de transition courant jusqu'à l'exercice social 2007.

Enfin, elle relève avec satisfaction que la demande des chambres professionnelles patronales formulée dans le cadre de la simplification administrative en vue d'obtenir la communication d'une fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires, a bien été prise en compte dans le cadre du projet de loi sous avis, ce qui permet de mieux apprécier le processus d'implémentation du projet et ses conséquences pour les entreprises et le secteur concernés.

S'agissant des destinataires finaux du projet, la fiche d'évaluation permet en effet de mettre en lumière le fait que pour la grande majorité, le projet de loi sous avis visera les entreprises d'assurances de taille moyenne employant entre 10 et 50 salariés. Dès lors, il paraît opportun de s'interroger sur l'opportunité pour ces entreprises de publier leurs comptes annuels conformément au référentiel IAS compte tenu de leur taille, de leurs activités et de leur actionnariat.

Sans remettre en cause les concepts de base des normes comptables internationales qui à terme devraient être valables pour toutes les entreprises, la Chambre de Commerce d'une manière générale, considère qu'il y aurait lieu de tenir compte dans la rédaction des normes des besoins spécifiques des utilisateurs des comptes annuels de sociétés de petite taille non cotées en bourse.

En effet, le nombre des utilisateurs de ces comptes annuels étant beaucoup plus restreint, leur intérêt (clients, fournisseurs, banquiers, travailleurs) principalement orienté sur l'appréciation des critères de performance, de liquidité et de solvabilité, il résulte que leurs décisions d'investissement s'appuient non exclusivement sur les comptes annuels mais également sur des investigations complémentaires.

En conséquence, la Chambre de Commerce propose de procéder pour les entreprises de petite taille non cotées à une simplification rigoureuse des règles en matière d'annexes exigées par les IFRS dans le domaine des avantages au personnel et des instruments financiers.

Les observations soulevées démontrent le caractère perfectible des travaux qui restent encore à mener en vue de la mise en place définitive d'un système normatif international spécifique au secteur des assurances. Plus spécifiquement, il conviendrait d'assouplir les définitions des placements détenus jusqu'à l'échéance ainsi que celle des méthodes d'évaluation des passifs d'assurance dans un sens plus compatible avec les contraintes qui sont celles des assureurs et acceptables à des fins prudentielles en référence aux normes IAS/IFRS.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord avec le projet de loi sous rubrique.

BJO/TSA